PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTSMENTALE de l'AGRICULTURE et de la FORET

Service de l'Economie Agricole

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE L'EUTYPIOSE REPUBLIQUE FRANCA SE

ARRETE

Le Préfet de Seône-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Nº 983409

Vulles articles 342 à 364 du Code Rural,

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 modifié, portant sur la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures.

Vui arrêté préfectoral n° 96,3724 du 30 docembre 1996 portant règlementation des foux de plein air.

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux.

Vull'avis du Directeur Départemental des Services d'Incondie et de Soccurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 et : Du fait des risques d'extension de l'eutypiose, les opérations de lutte prophylactique contre cette maladie sont rendues obligatoires dans les communes comportant des exploitations viticoles et limitrophes de celles-ci.

ARTICLE 2 : Les opérations de prophylaxie contre l'eutypiose s'appliquent à tous les bois de vigne de plus de deux ans issus de la taille ainsi ou'à toutes souches mortes.

ARTICLE 3 : Ces mesures concernent tous les détenteurs de souches, de fait ou de droit, vitigulteurs ou non.

ARTICLE 4: Les souches mortes ou parties de souches mortes ainsi que les bois de plus de deux ans doivent être retirés des parcelles et brûlés ou mis à l'abri de la pluie, sans délai, au fur et à mesure des opérations de taille et d'arrachage.

ARTICLE 5 : Tout nouvel arrachage sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 : Les viticulteurs dont les vignes seraient menacées de contamination par la présence d'un tas de souches à proximité peuvent demender la destruction du dit tas au maire de la commune. Celui-ci en avisere le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Socours (CODIS).

and er

ARTICLE 7: Les opérations de brûlage devront être effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30.12.1996 portant réglementation des feux de plain air.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sinsi que les maires des communes concernées. Départemental d'Incendie et de Secours, sinsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

MACON, le

- 8 SEP. 1998

Le Préfet,

Pour le préfet. Le Serréaix Géralai de la Préfectuse de Sabhell-Laire.

Xavie LA TORRE